

Département de la Drôme
Commune de Nyons
N°29-2024

D É C I S I O N

Le Maire de la Commune de Nyons,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'alinéa 15,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Juin 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 09 octobre 2019 reconduisant les dispositions du droit de préemption,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître Christelle ROUBY, Notaire à Nyons en l'étude de Maître RIPERT et reçue le 21 février 2024,

Le Maire de Nyons

D É C I D E

- Article 1 : D'exercer son droit de préemption qui lui est ouvert par les articles L.210.1 et L.211.1 et suivants du Code de l'Urbanisme en vue de l'acquisition d'une parcelle située lieudit Les Monges et cadastrée section AD n° 82 pour une contenance totale de 22 m².
L'application de ce droit de préemption se fait moyennant le prix de 300 € conformément au prix de vente indiqué par le notaire en charge de la vente.

- Article 2 : Cette parcelle est actuellement la propriété des consorts Floret.
Elle est située dans la zone 2AU_i du PLU vouée à l'extension de la zone d'activité du Grand Tilleul.

- Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Nyons et notifiée au propriétaire.

Nyons, le 22/03/2024

Le Maire de Nyons
Pierre COMBES



Pierre Combes